

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le **CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES**, établissement public de l'État à caractère administratif, ayant son siège au 60, boulevard du Lycée – 92170 Vanves

Représenté par sa Présidente en exercice, dument habilitée à cet effet par une délibération du conseil d'administration de l'établissement ;

ci-après « le **CNOUS** »

ET

IN CONTINU ET SERVICES, société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 68.726.910 euros dont le siège social est situé 104, avenue du Président KENNEDY - 75016 PARIS, immatriculée sous le n° 410 494 496 RCS PARIS,

Représentée par Patrick MONTLIAUD, son Directeur Général ;

ci-après « **INCS** »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

INCS est titulaire de l'accord-cadre n° 17-6711-253 relatif à la dématérialisation du Dossier Social Étudiant (DSE) qui lui a été notifié par le CNOUS en sa qualité de centrale d'achat des Centre régionaux des œuvres universitaires et scolaires (ci-après « l'Accord-Cadre »).

A la suite d'un différend entre les Parties sur l'exécution de l'Accord-Cadre, celles-ci ont, d'une part, conclu un avenant modifiant les prix initialement convenus dans l'Accord-Cadre pour les prestations d'INCS postérieures au 1^{er} juillet 2020 et, d'autre part, saisi le Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (« le **CCNRA** ») pour qu'il émette un avis sur l'indemnisation d'INCS pour ce qui concerne la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020.

Par son avis en date du 4 juin 2021 (affaire n° 512), le CCNRA a proposé que, sous réserve du renoncement d'INCS à toute réclamation ou action contentieuse pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2020, le CNOUS lui accorde une indemnisation de 180.000 € TTC au titre du préjudice subi pendant l'année 2019 et le premier semestre 2020 pour la réalisation des prestations de l'Accord-Cadre.

Les Parties ayant décidé de se rallier à cet avis, elles sont convenues du présent protocole d'accord transactionnel, ainsi que le permettent les dispositions de l'article L. 2197-5 du Code de la commande public.

SUR CE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

Les Parties décident de mettre un terme définitif au différend qui les oppose, tel que ce différend est exposé dans l'avis émis le 4 juin 2021 par le CCNRA dans l'affaire n° 512, en se conformant à la recommandation du Comité.

En conséquence, le CNOUS versera à INCS une indemnité de **cent quatre-vingt mille euros (180.000 €)** en réparation du préjudice subi par INCS pour la réalisation des prestations au titre de l'Accord-Cadre pendant l'année 2019 et le premier semestre 2020, étant rappelé que, les Parties ont conclu un avenant qui règle leurs relations pour ce qui concerne les prestations d'INCS au titre de l'Accord-Cadre à partir du 1^{er} juillet 2020.

Le CNOUS procédera au règlement de cette somme dans le mois suivant la signature du présent protocole d'accord.

ARTICLE 2

En contrepartie du paiement par le CNOUS de la somme définie à l'Article 1^{er}, INCS renonce, définitivement et irrévocablement, à toute réclamation ou action contentieuse contre le CNOUS au titre de l'exécution de l'Accord-Cadre pour la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2021 inclus. Réciproquement, le CNOUS renonce également à tout recours ou réclamation contre INCS à raison de l'exécution de l'Accord-Cadre jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Les Parties s'engagent à ce que leurs assureurs respectifs renoncent également à tout recours à raison des faits ayant donné lieu à l'établissement du présent protocole d'accord.

ARTICLE 3

Le présent protocole d'accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Il en produit tous les effets.

Fait à Paris en deux (2) exemplaires originaux, le _____

Pour INCS		Pour le CNOUS
Patrick MONTLIAUD Directeur Général		Dominique MARCHAND Présidente